

DECISION EP 11 - 049

DU 31 MARS 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;

F

4

VU la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

VU le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 11 mars 2011 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0653/076/EP, Monsieur Victor Prudent TOPANOU, Candidat à l'élection présidentielle de mars 2011, forme devant la Haute Juridiction une « demande de report de date du premier tour de l'élection présidentielle de 2011. » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Par Décision EP 11-024 du 04 mars 2011, la Cour a autorisé le report de la date du premier tour de l'élection du Président de la République du 06 mars au 13 mars 2011.

La Cour répondait ainsi favorablement à une requête du Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) en date du 03 mars 2011 enregistrée sous le numéro 0530/068/EP et dans laquelle le requérant exposait entre autres :

- "...qu'à ce jour, l'impression de la liste électorale sur laquelle nous avons effectué des observations afin d'obtenir une liste fiable n'est pas totalement terminée" ;

- " que la localisation de certains bureaux de vote est encore problématique" ;

- " que la distribution des cartes d'électeur est grippée dans certaines localités et souffre de beaucoup d'insuffisances dans d'autres" ;





- " et qu'enfin, du fait de la désignation tardive et maintenant contestée des CEC et CEA, nous n'avons pu finir de mettre en place toutes les structures de base qui doivent réceptionner et mettre en place le matériel sensible". » ; qu'il développe : « ...A ce jour, à moins de deux jours de la nouvelle date du 13 mars, ces problèmes ne sont toujours pas résolus.

Le fichier électoral n'est toujours pas affiché pour recevoir les contestations et contrôles requis.

Les cartes d'électeur ne sont pas encore toutes distribuées.

Tous les bureaux de vote ne sont pas encore localisés ; pour preuve à Tokpazoungo dans la commune d'Abomey-Calavi, il n'existe aucun bureau de vote alors que plus de quatre mille électeurs y ont été recensés et enregistrés.

Et toutes les structures de base ne sont pas encore définitivement installées. » ; qu'il ajoute : « ...Il apparaît que les préoccupations liées à la prise en compte des exclus de la LEPI exprimées par le Collectif de Onze candidats le 17 février 2011 et traduites dans un avant projet de loi élaboré sous la médiation du Président Emile Derlin ZINSOU et du Président Nicéphore Dieudonné SOGLO et adoptées par l'Assemblée Nationale le Vendredi 04 mars sous le numéro 2011-03 n'ont pas été prises en considération dans la fixation de la date du 13 mars décidée par la Haute Juridiction. Or, il s'agit de l'expression d'un consensus politique tendant à faire respecter dans notre pays le droit de vote reconnu par les articles 6 et 7 de notre Constitution.

En voulant traduire dans les actes les dispositions de la Loi n° 2011-03 du 04 mars dernier, qui est l'expression d'un consensus politique déclarée conforme à la Constitution et promulguée par le Président de la République, la CENA et la CPS/LEPI ont mis à profit le délai accordé par la Cour à d'autres fins. Il s'agit donc d'un détournement d'objet. Il en découle naturellement que les opérations liées aux exigences de la loi ne sauraient tenir dans le délai initial accordé par la Cour. Le constat dans les centres de recensement, fait de files d'attente ininterrompues en sont une illustration parfaite. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour, sur le fondement « des dispositions des articles 6 et 7 de notre Constitution, qu'il plaise à la Haute Juridiction d'autoriser un nouveau report qui tienne compte de la date du 06 avril 2011, "ce délai impératif qui conditionne les autres délais." » ;





ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 46 et 114 de la Constitution :

Article 46 : « *La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des Ministres.* » ;

Article 114 : « *La Cour Constitutionnelle ... est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* » ; que selon les articles 12 alinéa 1 et 24 alinéa 1 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin :

Article 12 alinéa 1 : « *Les élections sont gérées par un organe administratif dénommé Commission électorale nationale autonome.* » ;

Article 24 alinéa 1 : « *La Commission électorale nationale autonome est chargée de la préparation, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des opérations de vote et de la centralisation des résultats.* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que la convocation du corps électoral est une prérogative du Président de la République ; que la Cour Constitutionnelle, organe régulateur du fonctionnement des institutions, n'autorise le report de la date d'une élection que sur saisine du Président de la République ou du Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), structure chargée de la gestion des opérations électorales ; que dans le cas d'espèce, le requérant Victor Prudent TOPANOU n'ayant ni la qualité de Président de la République, ni celle de Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), sa requête doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité ;

D E C I D E :

Article 1er : - La requête de Monsieur Victor Prudent TOPANOU est irrecevable.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Victor Prudent TOPANOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mars deux mille onze,

P

P

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,



Jacob ZINSOUNON.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-